

**ARRETE MUNICIPAL**

N° Archives 12.001

ARRETE MUNICIPAL n° **069/2012** - PJ en date du 07 mars 2012 portant réglementation de circulation et du stationnement, au droit des n° 53 et 57 rue Foch.

\* \* \*

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD**

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n° **180/2004** du 04 aout 2004, notamment son article 1er, réglementant le stationnement, dans sa partie située entre les immeubles n° 51 et n° 57 rue Foch ;

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'accroissement du trafic automobile et du développement de l'urbanisme, il convient d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement, rue Foch ;

**- Arrête -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté municipal n° **180/2004** du 04 aout 2004 réglementant le stationnement dans sa partie située entre les immeubles n° 51 et n° 57 rue Foch, et modifié comme suit ;

- **Le stationnement au droit des n° 53 et 57 rue Foch est supprimé,**
- **Seul le stationnement au droit du n° 51 reste maintenu.**

**ARTICLE 2** – A compter de la publication du présent arrêté, deux zones d'arrêt bus, matérialisées au sol par le zébrage en peinture prévu à cet effet, seront créées rue Foch comme suit ;

- **Une zone d'arrêt bus au droit du n° 53 de la dite rue (sens ouest – est),**
- **Une zone d'arrêt bus au droit du n° 76 de la dite rue (sens est – ouest).**

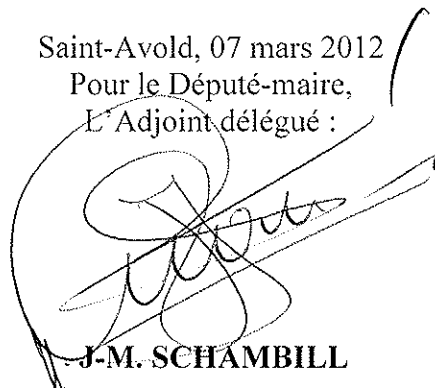
**ARTICLE 3** – A compter de la publication du présent arrêté, une voie d’insertion, matérialisée au sol par un marquage en peinture prévu à cet effet, sera créée rue Foch comme suit ;

- *Un tourne-à-gauche sur la voie centrale, au droit du n° 53 de la dite rue (sens est – ouest).*

**ARTICLE 4** – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

**ARTICLE 5** - MM. le Directeur Général d’ENERGIS, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

Saint-Avold, 07 mars 2012  
Pour le Député-maire,  
L’Adjoint délégué :



**J.-M. SCHAMBILL**